Commune de Saint Georges d'Espéranche Isère

ARRÊTÉSDU

Le Maire de la Commune de Saint-Georges-d'Espéranche,

N° 19-16

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212.2,

L2213.1 et L2213.2 relatifs à la Police et la sécurité publique,

Vu le code de la route et notamment l'article R 417-10 relatif aux stationnements

gênants,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons tout au long du

cheminement piétonnier qui a été créé le long de la route de Barret,

INTERDICTION DE

CONSIDERANT la nécessité de règlementer le stationnement sur cette route.

STATIONNEMENT DES

ARRÊTE

VEHICULES ROUTE DE

Article 1

Le stationnement des véhicules sera interdit route de Barret sur le cheminement piétonnier dans la partie montante, dans la portion comprise entre le portail d'accès

aux étangs de Barret et la place du 19 mars 1962 ;

BARRET PAR LE
CHEMINEMENT

Article 2

Sera considéré en stationnement génant tout véhicule stationné dans la zone définie

à l'article 1 ;

PIÉTONNIER DANS LA

Article 3

PARTIE MONTANTE Get arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation appropriée et

réglementaire qui sera effectuée par les services techniques municipaux ;

DANS LA PORTION

Article 4

COMPRISE ENTRE LE

La signalisation sera mise en place et entretenue par les services techniques

municipaux

PORTAIL D'ACCES AUX

Article 5

Une copie du présent arrêté sera transmise à :

ETANGS DE BARRET

- La Gendarmerie d'Heyrieux,

Monsieur le responsable des Services Techniques de la Commune de

St Georges,

JUSQU'A LA PLACE DU

Monsieur l'agent de Police Municipale,

19 MARS 1962

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Saint Georges d'Espéranche, le 1er février 2016.

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté

transmis en sous-Préfecture le 4 - 02 - 2016

affiché le

sous sa responsabilité

Le Maire,

Camille LASSALLE